

Arrêt

n° 349 950 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi et de religion protestante.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Né à Fada N'Gourma (région Est), vous vivez à Ouagadougou depuis vos 12 ans et grandissez dans cette ville. Après la rencontre de [F.Z.] et la naissance de votre premier enfant, vous décidez de vous convertir à la religion protestante pour votre mariage, et êtes baptisé en 2011. Votre famille, refusant que vous

abandonniez le catholicisme, vous insulte, vous maudit et vous menace. Pour leur échapper et grâce à une opportunité professionnelle, vous déménagez à Dori (région Sahel) où vous travaillez d'octobre 2012 à 2019 en tant qu'auxiliaire en pharmacie.

Le 02 août 2019, alors que vous êtes en mission au marché de Barsalogho (région Centre-Nord) pour distribuer des moustiquaires et sensibiliser la population contre la dengue, une attaque de terroristes survient dans le marché. Vous parvenez à prendre la fuite avec votre chauffeur, vous retournez à Dori et prévenez directement les gendarmes de Dori qui vous expliquent être en sous-effectif et vous conseillent de quitter le pays. Deux ou trois semaines plus tard, vous allez à Ouagadougou chez votre ami [M.] où vous restez caché, tandis qu'il organise votre départ et que votre femme et vos enfants partent rejoindre votre belle-mère dans un camp de déplacés à Kongoussi (région Centre-Nord).

Vous quittez votre pays par avion en octobre 2019 et atterrissez en France après un transit en Turquie. Vous introduisez une demande de protection internationale en France en 2020 mais recevez une décision de refus. Vous arrivez en Belgique en 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 21 octobre 2022.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tué et persécuté par votre famille (frères et parents) en raison de votre conversion religieuse, et d'être tué par les terroristes ayant déjà attaqué Barsalogho lorsque vous y étiez pour votre travail (cf. notes de l'entretien personnel en date du 30 janvier 2025 – ci-après NEP – pp.16-17).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre permis de conduire burkinabé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, si vous indiquiez à l'Office des étrangers avoir des douleurs au dos, et au début de votre entretien personnel des douleurs au pied, vous expliquez toutefois avoir pris les médicaments nécessaires pour vous soulager, n'avoir pas mal au dos, et n'avez indiqué aucun problème au cours de l'entretien (cf. dossier administratif, « enregistrement demande de protection internationale » et NEP et notamment pp.2-3, 32).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

• La ville de Ouagadougou doit être considérée comme votre région de provenance et lieu de destination en cas de retour au Burkina Faso bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous avez pu vivre un moment de votre vie à Dori dans la région du Sahel au vu de vos connaissances sur cet endroit (cf. NEP pp.12-13, 18-20):

- Vous vous contredisez dans vos propos sur la durée de votre résidence à Dori, ne permettant pas au Commissariat général de déterminer quand et pendant combien de temps vous avez vécu à cet endroit :

. À l'Office des étrangers, vous dites avoir vécu à Dori, secteur 7, de 2014 à 2019, tandis que lors de votre entretien personnel, vous prétendez y avoir vécu à partir de 2012 (jusqu'à 2019) (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers en date du 03 novembre 2022 – rubrique 11). Vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'une erreur lorsque l'officier de protection vous expose cette différence (cf. NEP p.31).

. Alors que vous ne remettez aucune preuve de votre séjour à Dori, votre permis de conduire délivré le 15 juin 2017 atteste quant à lui que vous résidiez à cette date à Ouagadougou (cf. farde « documents », pièce 1). Confronté sur cette contradiction avec vos déclarations, vous rapportez une explication incohérente selon laquelle vous auriez transmis la facture d'eau d'un ami habitant à Ouagadougou, avec votre pièce d'identité

personnelle, dans le seul but de gagner du temps (cf. NEP pp.31-32). Néanmoins, le Commissariat général trouve invraisemblable que vous ayez obtenu un document indiquant que vous viviez à Ouagadougou si vous transmettez une facture d'eau qui n'est pas à votre nom, ne permettant donc aucunement de prouver que vous résidiez bien à cette adresse.

- Vous reconnaissez dans tous les cas Ouagadougou comme étant votre lieu de vie fixe, évoquant cette ville comme l'endroit où vous avez grandi, qu'avant de venir en Belgique, il s'agit de l'endroit où « tout [votre] vie, après [votre] CP, [vous avez] fréquenté », et allant même jusqu'à dire que c'est le seul endroit où vous aviez vécu avant de quitter votre pays (cf. NEP p.6) – avant d'évoquer ultérieurement Dori (cf. NEP p.7) –. En plus d'avoir fait toutes vos études à Ouagadougou, vous vous êtes en outre marié, avez été baptisé dans cette ville, et vous avez même travaillé en dépannage en électricité et gardé des connexions comme votre ami [M.] (cf. NEP pp.8, 12-13, 26).

• **Vous n'avancez aucun élément concret permettant d'affirmer que vous pourriez subir une nouvelle attaque terroriste, telle que celle alléguée à Barsalogo (région Centre-Nord) le 02 août 2019:**

- Si vous avez pu être confronté à des problèmes avec des terroristes dans le cadre de votre travail en août 2019 au marché de Barsalogo (cf. NEP pp. 17, 21-23), le Commissariat général constate que ces faits se cantonnent uniquement à un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés notamment terroristes, dans certaines zones du Burkina Faso, dont la région du Centre-Nord, dans le cadre du conflit armé interne qui anime le pays depuis 2016 (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>).

- Vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous auriez été visé personnellement ou repéré lors de cette attaque :

. Vous reconnaissez n'avoir jamais eu de problèmes avec les terroristes avant cette attaque du 02 août 2019, (cf. NEP p.21).

. Si vous prétendez que des habitants de Tongomayel vous ont prévenu que des gens avaient demandé des informations à votre sujet quelques jours avant cette attaque (cf. NEP pp.22, 24), vous ne savez rien sur vos sources (les villageois vous ayant prévenu), cesdites personnes qui auraient cherché des informations, ou encore les raisons même de ces questions à votre sujet (cf. NEP p.24).

. Lors de l'attaque, vous expliquez que les terroristes ont tout de suite ouvert le feu, ne savez pas ce qu'ils ont pu prononcer comme parole, qu'ils ont arrêté de vous poursuivre lorsque vous et votre chauffeur avez pris la fuite, et vous reconnaissez finalement vous-même que tout le monde était attaqué, pas spécialement vous et votre chauffeur. Vous n'évoquez ainsi que l'hypothèse qu'il pourrait s'agir des mêmes personnes qui auraient demandé des informations sur vous quelques jours plus tôt, sans toutefois le savoir ou l'affirmer (cf. NEP pp.21-23, 25).

. Rien dans vos déclarations ne permet donc d'affirmer que vous seriez poursuivi par des terroristes en cas de retour à Ouagadougou. Bien que vous dites être resté caché dans cette ville après l'attaque, vous restez très vague pour décrire votre vie durant cette période d'environ deux mois, et vous êtes hypothétique sur les recherches de ces terroristes à votre encontre, ne permettant aucunement de les considérer établies (cf. NEP p.27).

• **Les problèmes que vous invoquez en lien à votre conversion religieuse ne constituent ni une persécution au sens de la Convention la Convention de Genève ni une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire :**

- Les difficultés vécues avec les membres de votre famille concernent principalement des insultes et un rejet de leur part à votre encontre et celle de votre femme, ceux-ci n'ayant même pas assisté à votre mariage (cf. NEP pp.9-12). Vous évoquez par ailleurs une réunion qu'ils auraient eu pour parler de vous, mais vous ne savez rien de celle-ci (cf. NEP p.11).

- Vos déclarations vagues et contradictoires concernant les menaces de mort que ceux-ci auraient proférés à votre encontre ne permettent pas de les considérer pour établies. Vous prétendez d'un côté ne plus avoir parlé à vos frères, votre sœur et vos parents depuis votre conversion (cf. NEP p.10), mais d'un autre côté que ceux-ci ont continué à vous insulter, à vous menacer et à vous injurier par téléphone jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Concernant ces menaces, vous évoquez seulement des appels anonymes

plusieurs fois par mois, sans expliquer concrètement les raisons de ces appels incessants durant ces nombreuses années et alors même que vous étiez devenu majeur, ni cette volonté d'en arriver à vous tuer pour avoir changé de religion, relevant seulement que c'est une honte pour eux (cf. NEP pp.10-11, 29-30). Le fait que vous n'ayez par ailleurs jamais tenté d'obtenir quelque protection de la part de vos autorités (cf. NEP p.11) annihile toute crainte fondée de votre part pour ces menaces que vous prétendez avoir reçues.

- Si vous évoquez le fait que votre mère a pu vous jeter une assiette en 2011 en apprenant la nouvelle (cf. NEPp.10), cet incident, bien que non remis en cause, est un événement isolé et insuffisamment grave, cette réaction de la part de votre mère n'ayant eu lieu qu'une seule et unique fois, le jour où vous avez informé votre famille que vous alliez vous marier et vous convertir. N'évoquant pas d'autres incidents de ce type, alors que vous avez vécu encore huit ans dans votre pays (cf. NEP pp. 11, 14), le Commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que cet événement ne se reproduira pas.

- Vous n'évoquez aucune autre difficulté dans votre pays du fait de votre religion. Aussi, le Commissariat général constate que le Burkina Faso prône et respecte la liberté de religion, de même que la liberté de choisir et de changer de religion, conformément à la loi (cf. notamment 2023 Report on International Religious Freedom: Burkina Faso - <https://www.state.gov/reports/2023-report-on-international-religious-freedom/burkina-faso/>). Le Commissariat général ne dispose en outre à ce stade d'aucune information tendant à remettre en cause ces constats posés en 2023.

• **Le Commissariat général s'est également penché sur la situation sécuritaire dans votre pays:**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le

Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

Vous concernant, il y a lieu de rappeler que votre région de provenance et lieu de destination est Ouagadougou, et qu'il ressort de vos déclarations et de l'analyse faite supra par le Commissariat général que vous n'encourez pas de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves telles que prévues par la protection subsidiaire dans cette ville. Le simple fait d'avoir commencé à travailler et payer vos impôts en Europe, et ne sachant pas ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour à Ouagadougou, ne pouvant pas non plus être considéré comme telles (cf. NEP pp.30-31).

*Ainsi, **s'agissant de la région du Centre et Ouagadougou**, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.*

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

*Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général (cf. *farde* « informations sur le pays », pièce 1) confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de l'Europe.*

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.16-18, 32).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») »¹ ; « de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] »² ; « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] »³.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 10

³ *Ibid.*, p. 12

2.3. En conclusion, elle demande : « - A titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »⁴.

3. Les pièces

3.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 8 avril 2026, comprenant divers documents, à savoir des informations relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso ainsi qu'un certificat d'interruption d'activité du requérant⁵.

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 mars 2026, comprenant un rapport daté du 30 janvier 2026 (mise à jour), intitulé « *COI FOCUS – BURKINA FASO – Situation sécuritaire* »⁶.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁷ et le Règlement dit « Procédure »⁸ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁹. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers¹⁰ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »¹¹, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹², telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

⁴ *Ibid.*, p. 13

⁵ Pièce 10 du dossier de procédure

⁶ Pièce 8 du dossier de procédure

⁷ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁸ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁹ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

¹⁰ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

¹¹ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

¹² Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹³.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁴.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁵.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'examen du recours

¹³ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁴ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁵ Règlement Qualification, article 15

5.1. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

L'attaque terroriste d'août 2019

Il n'est pas contesté que le requérant a été pris dans une attaque terroriste, en août 2019, dans la région du centre-nord du Burkina Faso et qu'il est parvenu à s'en échapper.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est nullement établi que le requérant a été spécifiquement visé ou repéré en cette occasion. Ainsi, le requérant déclare n'avoir rencontré aucun problème avec des terroristes avant l'attaque en question et livre, en outre, des propos lacunaires et hypothétiques quant au fait que des personnes se seraient renseignées à son sujet avant cet incident, de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil¹⁶. Dès lors, le requérant n'établit pas avoir été personnellement visé lors de ladite attaque. Il ne s'agit dès lors pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève.

Cet événement ayant, par contre, eu lieu dans une région (le centre-nord) dont les informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure permettent de conclure qu'elle était en proie à une violence aveugle en cas de conflit armé, il peut être qualifié d'atteinte grave au sens de l'article 15, c, du Règlement Qualification.

Or, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de bienfondé du risque que le requérant allègue de subir une nouvelle attaque de la part de terroristes. Elle fait essentiellement valoir, à cet égard, le renversement de charge de la preuve, laquelle pèse sur la partie défenderesse et la situation sécuritaire au Burkina Faso.

Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 4.4. du Règlement Qualification correspond en tous points à l'article 4.4. de la Directive Qualification, transposé en droit belge dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980¹⁷, et ne modifie dès lors nullement le contenu de l'appréciation des bonnes raisons de penser que l'atteinte grave ne se reproduira pas.

A cet égard, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère en effet qu'il existe de bonnes raisons de penser, au sens de l'article 4.4. du Règlement Qualification qu'un tel événement ne se reproduira pas :

- Tout d'abord, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas avoir été personnellement visé lors de ladite attaque.
- Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que si l'attaque en question a eu lieu dans la région du centre-nord, le requérant a toutefois grandi et a vécu la majeure partie de sa vie à Ouagadougou. Il y a également effectué toutes ses études et exercé une activité professionnelle. La partie requérante ne conteste pas ces éléments. Elle fait cependant valoir que le requérant a aussi résidé à Dori dans la région du Sahel et sollicite que sa demande soit examinée au regard de cette région. A cet égard, le Conseil estime que, sans mettre en cause le fait que le requérant a pu séjourner un certain temps à Dori, celui-ci n'établit pas que cette ville constitue son dernier lieu de résidence au pays. En effet, le requérant se contredit dans ses déclarations successives quant à la durée de son séjour à Dori¹⁸ et n'apporte aucune explication satisfaisante quant à la circonstance que son permis de conduire¹⁹, qu'il présente au dossier administratif, indique, contrairement à ce qu'il prétend, qu'il résidait à Ouagadougou lors de la délivrance de ce document en 2017. La partie requérante n'apporte aucun élément convaincant ou pertinent de nature à mettre en cause ces constats et reste, en définitive, en défaut de fournir le moindre élément probant susceptible de considérer Dori comme le lieu de provenance du requérant. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la ville de Ouagadougou doit être considérée comme la région de destination effective du requérant.
- Enfin, dans sa décision, la partie défenderesse estime, sur la base du « *COI Focus - Burkina Faso - Situation sécuritaire* », daté du 17 septembre 2024, que la région d'Ouagadougou demeure relativement épargnée par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays. Elle estime donc que la situation à Ouagadougou, située dans la région du Centre, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette appréciation.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé par le biais d'une note complémentaire des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso²⁰. Pour sa part, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation sur la base des informations les plus récentes qui lui ont été communiquées, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans

¹⁶ NEP du 30 janvier 2025, pp. 21 à 25

¹⁷ Désormais abrogé

¹⁸ Pièce 7 du dossier administratif, déclarations OE du 03 novembre 2022, rubrique 11 ; NEP du 30 janvier 2025, p. 7

¹⁹ NEP du 30 janvier 2025, pp. 31-32

²⁰ Pièce 8 du dossier de procédure

plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il ressort de ces mêmes informations que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 15, c, du Règlement Qualification, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

La partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à justifier une appréciation différente. Quant aux informations produites par celle-ci au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'elles ne portent pas spécifiquement sur la situation sécuritaire qui prévaut dans la région du Centre et, plus particulièrement, à Ouagadougou, de sorte qu'elles se révèlent inopérantes en l'espèce, Ouagadougou ayant été considérée *supra* comme la région de destination effective du requérant.

Dès lors, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant, en cas de retour à Ouagadougou, encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 15, c, du Règlement Qualification.

La partie requérante, dans sa requête, ne fait état d'aucun élément de nature à contester utilement cette appréciation. Ainsi, elle cite et reproduit des informations d'ordre général relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso qui ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Quant aux considérations relatives notamment à la charge de la preuve, reproduites dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de la présente demande et a, par ailleurs, suffisamment interrogé le requérant qui, de son côté, n'apporte ni déclarations convaincantes ni aucun autre élément concret susceptibles d'éclairer différemment l'appréciation portée en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas.

La conversion religieuse

La partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de la crainte que le requérant invoque du fait de sa conversion religieuse.

A titre liminaire, le Conseil relève que le raisonnement de la partie défenderesse est inadéquat lorsque, d'une part, elle considère que les faits que le requérant allègue ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves et qu'elle relève, d'autre part, plusieurs éléments constituant des bonnes raisons de croire que certains de ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que la forme de présomption légale établie par l'article 4.4 du Règlement Qualification ne trouve à s'appliquer qu'à la condition qu'une persécution ou une atteinte grave ait préalablement été établie. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant aux menaces de mort prétendument proférées à son encontre par les membres de sa famille sont vagues et contradictoires²¹. Dès lors, le Conseil ne tient pas ces menaces pour établies. Quant aux autres faits que le requérant invoque avoir subis de la part de sa famille en raison de sa conversion religieuse – à savoir, en substance, un rejet, des insultes et un jet d'assiette²² –, le Conseil estime qu'ils ne présentent ni la gravité ni le caractère systématique requis pour être assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant à ces égards, indépendamment de son raisonnement non pertinent dont il a été question *supra*. La partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément utile ou pertinent susceptible de conduire à une appréciation différente à ces égards. Elle ne fait par ailleurs état d'aucun autre élément permettant d'établir que le requérant encourait personnellement, du fait de sa religion protestante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations citées dans la décision entreprise que le Burkina Faso garantit et respecte la liberté de religion. La partie requérante n'avance aucun argument, ni ne fournit d'élément d'information, de nature à mettre en cause ce constat.

Dès lors, le requérant n'établit ni avoir été persécuté par sa famille du fait de s'être converti à la religion protestante, ni la crédibilité de la crainte qu'il allègue du fait de cette conversion en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, les développements de la requête relatifs à l'aspect subjectif de la crainte ne permettent nullement de modifier les constats qui précèdent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les termes «

²¹ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du 30 janvier 2025, pp. 10-11, 29-30

²² *Ibid.*, pp. 9-12, 14

craignant avec raison », qui figurent dans la définition du réfugié, recouvrent à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Ces deux éléments étant cumulatifs, la seule dimension subjective de la crainte du requérant est dès lors insuffisante pour justifier qu'il soit reconnu réfugié.

Les documents

Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, quant aux informations relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso²³, elles n'apportent aucun éclaircissement supplémentaire quant aux faits que le requérant invoque avoir subis personnellement. En outre, le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

S'agissant du certificat d'interruption d'activité du requérant, daté du 1er avril 2026²⁴, il atteste que le requérant se trouve en incapacité totale de travail pour une durée de dix-neuf jours et pour cause de « *maladie* », sans autre précision utile.

5.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime nécessaire de distinguer entre les craintes ou risques qui sont considérés comme établis et les autres. Ainsi, quant à la conversion religieuse, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence. Quant aux faits considérés comme établis, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent quant à l'existence de bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront pas.

5.3. De même, quant aux faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, le Conseil estime que la question du bénéfice du doute au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, manque de pertinence dès lors que ces faits ne sont pas contestés. Pour le reste, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de certains faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale et à l'absence de bienfondé du risque invoqué pour le surplus. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

²³ Pièce 10 du dossier de procédure

²⁴ Pièce 10 du dossier de procédure

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO